

RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2010
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2007-140
VISANT L'AJOUT D'UN USAGE PERMETTANT LES ACTIVITÉS
D'ENTREPRENEURS EN EXCAVATION ET EN VOIRIE DANS LA ZONE M-5

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage no. 2007-140 et que celui-ci est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise en excavation et en voirie est existante dans la zone M-5 depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE cet usage est dérogatoire et protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régulariser cet usage afin de permettre une certaine latitude dans ses possibilités d'expansion, notamment sur des lots contigus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de limiter l'autorisation afin d'assurer la quiétude des voisins dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été recommandé par le CCU par la résolution CCU10-12-507 et approuvé par le conseil par la résolution 2010.12.287;

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'amendement a été accordé à la firme TEKNIKA-HBA et qu'un premier projet de règlement a été déposé pour étude;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 décembre 2010 par le conseiller Jean-Paul Barrette avec demande de dispense de lecture pour adoption d'un projet de règlement no.186-2010 pour amender le règlement de zonage 2007-140 visant l'ajout d'un usage permettant les activités d'entrepreneurs en excavation et en voirie dans la zone M-5, résolution 2010.12.287 et validation du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 3 janvier 2011 annonçant une assemblée de consultation publique tenue le 17 janvier 2011 aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement d'amendement au zonage no.2007-140 visant l'ajout d'un usage permettant les activités d'entrepreneurs en excavation et en voirie dans la zone M-5, résolution 2010.12.287 et validation du projet de règlement;

QUE le conseil fixe au 17 janvier 2011 à 18:30 l'assemblée de consultation publique.

QUE le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU10-12-507 et **adopte** le 1^{er} projet de règlement 186-2010 visant l'ajout d'un usage permettant les activités d'entrepreneurs en excavation et en voirie dans la zone M-5 comme suit :

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu tel que prévue le 17 janvier 2011 à 18h30 et que le maire et la personne désignée par celui-ci, soit l'officier municipal, ont expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption puis ont permis aux personnes de s'exprimer sur ledit projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 186-2010 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 le 17 janvier 2011;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 24 janvier 2011 annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum pour les personnes intéressées de l'ensemble de la Municipalité et dont la date limite du 4 février 2011;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été formulée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

D'ADOPTER le règlement no. 186-2010 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 comme suit :

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié au paragraphe b) Zones mixtes, en ajoutant un « X⁽¹³⁾ » à la ligne F.2 Entrepreneurs excavation / voirie pour la zone M-5;

Article 3

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié au paragraphe h) Description des renvois, en ajoutant la note (13) se lisant comme suit :

« (13) La classe d'usages est contingentée à une seule occurrence pour l'ensemble de la zone. De plus, les conditions suivantes relatives à l'aménagement du terrain doivent être respectées :

- les camions et les équipements doivent être entreposés dans la cour arrière;
- l'aire de stationnement pour les voitures des employés et des visiteurs doit être localisée dans la cour latérale ou la cour arrière seulement;
- l'accès au terrain doit être composé d'une entrée charretière d'une largeur maximale de **11 m** ou de deux entrées charretières d'une largeur maximale de **11 m** chacune séparées par une bande de gazon d'une largeur minimale de **20,0 m**. Sur le reste de la largeur du terrain, une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 3,0 m doit être aménagée et conservée;
- pour tout agrandissement des activités, une bande tampon d'une largeur minimale de 3,0 m doit être aménagée en bordure du terrain faisant l'objet de l'agrandissement. Une plantation d'au moins un arbre par 25 m² de superficie de ladite bande tampon doit être réalisée. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire, maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Louissette Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 décembre 2010
Adoption du premier règlement :	13 décembre 2010
Avis de consultation publique	3 janvier 2011
Consultation publique	17 janvier 2011
Adoption du second projet de règlement	17 janvier 2011
Avis public de participation à un référendum	24 janvier 2011
Certificat de conformité de la MRC :	10 mars 2011
Adoption du règlement :	10 mars 2011
Avis public d'entrée en vigueur :	14 mars 2011